

A comparaitre d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de (3) (*tribunal du domicile du saisi*), séant au palais de justice, à, heure de, pour,

Attendu que, sur l'opposition formée par le requérant entre les mains du sieur., il est intervenu, à la date du, un jugement rendu en la chambre du tribunal civil de, enregistré, qui a condamné le sieur. (*nom, prénoms, profession, domicile*), partie saisie, à payer au requérant la somme de, montant des causes de ladite opposition, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et les dépens;

Attendu que dès lors le sieur. se trouve en droit, aux termes de l'art. 568 du Code de procédure, d'exiger que le sieur. (*tiers saisi*) fasse la déclaration affirmative des sommes par lui dues au sieur.

Voir dire que, dans le délai qui sera fixé par le jugement à intervenir, ledit sieur. sera tenu, s'il n'a déjà déferé à la présente assignation (4), de faire, soit au greffe dudit tribunal de, soit devant le juge de paix de son domicile, la déclaration affirmative des sommes ou valeurs de toute nature qu'il peut devoir au sieur., à quelque titre et pour quelque cause que ce soit; des paiements à compte s'il en a été fait, de l'acte ou des causes de libération, s'il n'est plus débiteur, et dans tous les cas des saisies-arrêts, oppositions et significations de transports faites, entre ses mains, sur ledit sieur.; comme aussi de déposer audit greffe les pièces justificatives de ladite déclaration.

Sinon, et faute par lui de ce faire dans le délai fixé, le requérant se pourvoira pour faire déclarer ledit sieur., débiteur pur et simple des causes de l'opposition formée entre ses mains, pour le montant des condamnations prononcées au profit du requérant contre le sieur., par le jugement sus-énoncé, et conclura à ce que ledit sieur., en cas de contestation, soit condamné aux dépens.

Je lui ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.—(Voy. *suprà*, formule n^o 544.)

Remarque. — Quand l'assignation en déclaration affirmative est donnée par le même acte que la contre-dénonciation, et par conséquent en vertu d'un titre préexistant. Voy. *suprà*, formule n^o 545.

Les conclusions de cette assignation ne sont pas partout uniformément rédigées. La formule que je donne est conforme à l'opinion que j'ai développée, Q. 1976, et d'après laquelle le tiers saisi ne peut jamais être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, que par un jugement spécial, rendu sur une assi-

(3) Le tiers saisi étranger, assigné pour faire sa déclaration affirmative devant le tribunal français qui doit connaître de la saisie, ne peut pas opposer l'incompétence de ce tribunal, quoique la créance arrêtée résulte d'un contrat passé en pays étranger. Il en serait autrement si la déclaration faite était contestée, le tiers saisi pourrait alors demander son renvoi devant son juge naturel (J. Av., t. 73, p. 443, art. 495).

(4) On peut alors prévoir trois hypothèses : 1^o ou bien le tiers saisi n'attend pas le jour de la comparution pour faire

sa déclaration et la dénoncer au saisissant; 2^o ou bien il comparait devant le tribunal, et le délai est fixé contradictoirement avec lui; 3^o ou bien il ne comparait pas, et il est rendu un jugement par défaut, qui lui est signifié par huissier commis. Le délai pour faire la déclaration court alors à partir de l'expiration du délai de l'opposition. Le tiers saisi qui n'a pas obéi à ce jugement doit être de nouveau assigné pour se voir déclarer débiteur pur et simple des causes de la saisie (J. Av., t. 76, p. 575, art. 1174).

gnation qui conclut à cette condamnation, faute par lui d'avoir fait sa déclaration dans les délais fixés par le premier jugement.

A Toulouse, on est dans l'usage d'assigner, au délai ordinaire de la loi, le tiers saisi, pour se voir condamner comme débiteur pur et simple, s'il n'a pas fait sa déclaration dans ce délai, ou s'il n'a pas constitué avoué, et demandé une prorogation de délai. — Un arrêt récent de la Cour de Douai trace encore une autre procédure. — Le tiers saisi, d'après cette Cour, doit être assigné pour avoir, dans un délai déterminé, à faire sa déclaration au greffe du tribunal, ou devant le juge de paix, mais il ne doit pas être ajourné à l'audience. — Faute par ce tiers saisi d'avoir fait sa déclaration dans le délai fixé, le saisissant ne peut poursuivre une condamnation contre lui, sans l'ajourner à cet effet devant le tribunal, et sans lui avoir fait signifier les conclusions qu'il entend y prendre. — En conséquence, elle a prononcé la nullité d'un jugement par défaut qui avait condamné le tiers saisi sans ajournement préalable (J. Av., t. 76, p. 575, art. 1174).

A Paris, on assigne le tiers saisi devant le tribunal pour voir dire que, dans la huitaine du jour du jugement à intervenir, il sera tenu de faire et de signifier sa déclaration, sinon et faute par lui de ce faire, dans ledit délai, se voir condamner par le même jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, comme débiteur pur et simple. — Sur cette assignation, le tiers saisi constitue ordinairement avoué, dans les délais, avant de faire la déclaration; s'il y met trop de retard, l'adversaire suit l'audience.

549. DÉCLARATION du tiers saisi au greffe du tribunal civil.

Code Pr. civ., art. 574 et 573 — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 628. — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 405, 630; — BOUCHER D'ARGIS, p. 404; — CARRÉ DE TOURS, p. 494; — RIVOIRE, p. 440; — S. DESISLES, p. 275; — FONS, p. 248, 222, 223; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 467, § 26.]

L'an., le (1)., au greffe du tribunal civil de première instance de (2)., a comparu le sieur (3). (*nom, prénoms, profession*), demeurant à, assisté de M^e, son avoué;

Lequel a dit qu'il comparait pour satisfaire à l'assignation en déclaration affirmative des sommes ou valeurs par lui dues au sieur. (*nom, prénoms, profession, domicile*), à lui donnée par exploit du ministère de, huissier à, en date du, à la requête du sieur. (*nom, prénoms, profession, domicile*);

(1) Le tiers saisi n'est pas tenu de faire sa déclaration dans le délai fixé au titre *Des Ajournements*.

Aucun délai n'ayant été fixé par la loi pour la déclaration du tiers saisi, il est seulement tenu à la faire utilement, et la pénalité établie par l'art. 577 ne peut être que le résultat d'un refus obstiné et persévérant de remplir le devoir imposé par la loi. Cette pénalité ne peut jamais être encourue de plein droit; elle doit être prononcée par le juge après débat des motifs qui ont pu empêcher ou retarder la déclaration. — Cependant, le tiers saisi peut être condamné à tous les dépens occasionnés par sa morosité (Q. 1962 et 1976). — Voy. *Suppl. alph.*, v^o *Saisie-arrêt*, n. 357, 358, 387 et s.

Il peut se soustraire à cette condamna-

tion en faisant sa déclaration après avoir formé opposition ou appel contre le jugement par défaut ou contradictoire, en premier ressort, obtenu contre lui (J. Av., t. 73, p. 82, et t. 76, p. 600). — V. aussi J. Av., t. 92, p. 109, et t. 100, p. 291.

(2) Le greffe où doivent être faites la déclaration et l'affirmation est celui du tribunal où la demande en validité est pendante et où le tiers saisi a été assigné (Q. 1962 bis).

La déclaration et l'affirmation ne peuvent pas être faites valablement par acte d'avoué à avoué (Q. 1962 ter).

(3) La déclaration affirmative peut être faite par un mandataire, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la procuration soit authentique (Q. 1963).

Qu'en conséquence, il déclare et affirme (4) qu'il a entre les mains une somme de, provenant de (origine et causes de la dette) (5); mais que, sur cette somme, il a, antérieurement à l'opposition formée par le sieur., payé tant audit sieur. (partie saisie) qu'aux sieurs. (indication des tiers), pour son compte, la somme de, savoir: au premier, celle de; au second, celle de; au troisième, etc.; ainsi que le tout résulte de mandats acquittés à la date des (dates), qui lui ont été remis; qu'il n'a donc plus aujourd'hui en sa possession que la somme de appartenant au sieur.;

Que, de plus, il a été formé entre ses mains (nombre) oppositions sur le sieur., outre celle du sieur. (saisissant), savoir: la première, par le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à, par exploit de, en date du, contenant élection de domicile chez, pour obtenir le paiement d'une somme de, en vertu de (jugement, acte authentique ou sous seing privé, enregistré, ordonnance du juge); la seconde. (mêmes énonciations); la troisième., etc.;

Qu'il est prêt à payer ladite somme de, restée entre ses mains, à qui sera ordonné par justice, et sous la déduction des frais par lui faits en qualité de tiers saisi.

Et, à l'appui de la présente déclaration, le comparant a déposé entre nos mains (6) les pièces suivantes:

(4) L'affirmation ne doit pas être faite sous serment (Q. 1964).

(5) Par les causes de la dette, que le tiers saisi est tenu de faire connaître, on entend son origine et toutes les circonstances qui peuvent influer sur sa quotité ou son existence (Q. 1965).

Le tiers saisi n'est tenu d'énoncer le montant de la dette qu'autant qu'elle est liquide (Q. 1966).

Quand le tiers saisi énonce qu'il a fait des paiements à compte ou qu'il est libéré, il n'est pas rigoureusement tenu de rapporter la preuve de ces paiements ou de sa libération. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la sincérité de la libération (Q. 1967; S. al. v^o Sais.-arrêt, n. 366, 367).

Des quittances sous seing privé font foi de leur date (Ibid.).

Des paiements faits, même avant la saisie, mais par anticipation et contrairement à l'usage des lieux, peuvent ne pas empêcher le tiers saisi d'être condamné à payer les sommes qui ont fait l'objet de la saisie (IV, 631, à la note).

Le tiers saisi est obligé de faire une déclaration, lors même qu'il se croit libéré ou qu'il n'a jamais rien dû; mais, dans ce dernier cas, il n'est pas tenu de rapporter des pièces justificatives (Q. 1968; Suppl. alph., n. 368).

Il peut arriver que le tiers saisi soit admis à dire qu'il ignore s'il est débiteur du saisi. Ainsi, une Cour a jugé qu'un tuteur peut être cru lorsqu'il affirme qu'il ignore si son pupille est débiteur, et qu'il déclare vouloir attendre la production des titres établissant la dette (Q. 1968 bis; Suppl. alph., n. 370 et s.).

Le tiers saisi peut, dans sa déclaration, ne se reconnaître débiteur que conditionnellement, si la dette est, en effet, soumise à une condition suspensive ou résolutoire (Q. 1968 ter).

Le tiers saisi doit déclarer les transports qui lui ont été notifiés par les cessionnaires (Q. 1968 quat.).

(6) Le dépôt des pièces justificatives est aussi nécessaire que la déclaration; il n'en est pas de même de la signification de l'acte de dépôt (Q. 1968 quinq.).

Cependant, il suffit que les pièces justificatives aient été produites avant le jugement (J. Av., t. 76, p. 600, et t. 93, p. 114). V. Suppl. alph., n. 376, 377.

Le tiers saisi doit joindre à sa déclaration, lorsque la saisie-arrêt est formée sur des effets mobiliers, un état détaillé desdits effets (art. 578). Bien que cet état soit au nombre des pièces justificatives, le tarif (art. 70, § 35) en permet la signification par acte d'avoué à avoué (Comm. Tarif, t. 2, p. 107, n^o 41).

1^o Un mandat de paiement de la somme de, délivré au sieur par le sieur., en date du, et acquitté par le sieur. le;

2^o Un mandat de paiement de la somme de, délivré au sieur. par le sieur. sur le comparant, en date du, et acquitté par le sieur., le;

3^o, etc.;

4^o La copie de l'opposition formée par le sieur., le, sur le comparant, ensemble la copie de la contre-dénonciation de ladite opposition;

5^o (Énoncer les copies des autres oppositions et contre-dénonciations, etc.);

Desquels comparution, déclaration, affirmation et dépôt le comparant a demandé acte à lui donné (7), et a signé (ou bien requis de signer, a déclaré ne savoir) avec ledit M^e, et nous, greffier, après lecture.

(Signatures du tiers saisi, de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 92, § 26.)— Déb. : Papier timbré. Mémoire.— Coût de l'expédition de la déclaration, Mémoire.— En o^e. : Vacation de l'avoué, 2 f., au greffier, 6 f. (Dec., 21 mai 1854).

Cet acte est rédigé et coûte, comme à la formule *infra*, n^o 552.

Cet état peut être donné dans la déclaration même (Q. 1977).

Les effets doivent être désignés comme ils le sont dans un procès-verbal de saisie-exécution (Q. 1978). Voy. *suprà*, formule n^o 496.

(7) Lorsque le tiers saisi ne fait pas sa déclaration ou les justifications ordonnées, il est déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (art. 577). Voy. *suprà*, p. 566 et 567, notes 4 et 1.

Ces mots de cet article : *Le tiers saisi, etc., sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie*, signifient que le tiers saisi devra supporter le paiement des sommes pour le paiement desquelles la saisie est faite, quoiqu'elles soient plus considérables que sa dette (Q. 1975).

La jurisprudence est plus ou moins sévère quant à l'appréciation des circonstances qui peuvent faire déclarer le tiers saisi débiteur pur et simple. La chambre civile de la Cour suprême et la Cour de Paris ont déclaré que le tiers saisi ne peut encourir une pareille condamnation qu'autant qu'il se trouve dans l'un des deux cas prévus par l'article 577; — Qu'ainsi, le tiers saisi qui, après avoir déclaré le chiffre exact de sa dette, allègue sa libération et produit des pièces à

l'appui, ne peut, quoique cette prétendue libération soit reconnue mal fondée, frauduleuse et collusoire, être déclaré débiteur pur et simple; mais qu'il peut être condamné à des dommages intérêts envers le saisissant (J. Av., t. 73, p. 229, art. 419, et t. 76, p. 600, art. 118^o). — La dernière de ces Cours a usé d'une plus grande rigueur en condamnant le tiers saisi qui, dans sa déclaration, n'avait pas indiqué le chiffre exact de sa dette, comme débiteur pur et simple (t. 73, p. 669, art. 602).

Le tiers saisi qui a payé le débiteur saisi, au mépris de la saisie et pendant l'instance en validité ou depuis le jugement, n'est pas passible de la même peine que celui qui a refusé de faire sa déclaration. Il n'est exposé qu'à payer une seconde fois (Q. 1975 bis).

Une fois déclaré débiteur pur et simple, le tiers saisi peut se soustraire à l'effet de cette condamnation si le jugement rendu contre le saisi est réformé, parce que sa condamnation est subordonnée à celle du saisi (Q. 1976 bis).

Le tiers saisi qui, déclaré débiteur pur et simple, a payé plus qu'il ne doit, ou qui, s'étant indûment dessaisi, a été obligé de payer deux fois, a son recours contre le débiteur saisi. Il est subrogé aux droits du créancier désintéressé (Q. 1975 ter).

550. DÉCLARATION devant le juge de paix.

CODE Pr. civ., art. 571, 573. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 628; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 405, 630; — BOUCHER D'ARGIS, p. 404; — CARRÉ DE TOURS, p. 494; — RIVOIRE, p. 440; — SUDRAUD-DESISLES, p. 275; — VICTOR FONS, p. 218, 222, 223.]

L'an, le, par-devant nous, juge de paix du canton de, arrondissement de, département de, assisté du sieur, notre greffier, a comparu le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, lequel nous a dit, etc. (le reste comme à la formule précédente, jusqu'à ces mots : Et, à l'appui de la présente déclaration, le comparant a produit, qui sont remplacés par les énonciations suivantes) : se réservant de produire et de déposer les pièces à l'appui de la présente déclaration, avec expédition de cette déclaration (1), au greffe du tribunal civil de, devant lequel il a été assigné; et a ledit sieur signé (ou bien requis de signer, a déclaré ne savoir) avec nous et notre greffier.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Cette déclaration ne donne lieu à d'autres frais qu'au timbre (60 c.) et au coût de l'expédition. Voy. *suprà*, formule n° 346.

551. ACTE DE DÉPÔT des pièces à l'appui de la déclaration affirmative faite devant un juge de paix (1*).

CODE Pr. civ., art. 571, 574. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 628, 636; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 405; — BONNESŒUR, *Nouv. Manuel*, p. 463, art. 91.]

L'an, le, au greffe du tribunal civil de, a comparu M^e, avoué du sieur;

Lequel, par suite de la déclaration affirmative faite par le sieur devant M. le juge de paix de, en date du et pour satisfaire à l'art. 574, C. p. c., a déposé en ce greffe, comme pièces justificatives à l'appui de ladite déclaration : 1° l'expédition régulière de cette déclaration; 2° une quittance en date du, etc.; 3° une autre quittance en date du, etc. (Voy. *suprà*, formule, n° 549);

Desquels comparution et dépôt ledit M^e a demandé acte, à lui donné, et a signé avec nous, greffier, après lecture.

(Signature de l'avoué et du greffier.)

DÉCOMPTE.

Arg., Tarif, art. 91). — Vacation pour déposer les pièces, 3 f., au greffier, 2 fr. (Déc., 24 mai 1854.)

552. SIGNIFICATION de la déclaration affirmative.

CODE Pr. civ., art. 574. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 636; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 405; — BOUCHER D'ARGIS, p. 405; — CARRÉ DE TOURS, p. 494; — RIVOIRE, p. 442; — SUDRAUD-DESISLES, p. 276; — FONS, p. 437, 444; — BONNESŒUR, *cod.*, p. 423, § 33.]

À la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant

(1) Lorsque la déclaration est faite devant un juge de paix, elle est transmise au tribunal saisi de la demande en validité par l'envoi de l'expédition à l'avoué du tiers saisi, qui en fait le dépôt (Q. 1962 quat; S. al., v° Saisie-arrêt, n. 406-s.).

(1*) Le dépôt des pièces justificatives ne peut pas, dans le cas où le tiers saisi n'est pas sur les lieux, être fait au greffe de la justice de paix de son domicile (Q. 1968 sept.).

à, ayant pour avoué, M^e, qui se constitue et occupera pour lui sur la déclaration affirmative dont il va être parlé;

Soit signifié, et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e (1). avoué près le tribunal civil de, et du sieur (nom, prénoms, profession, domicile du saisissant);

1° De l'expédition de la déclaration (2) affirmative faite par le sieur, au greffe de ce tribunal (ou devant M. le juge de paix du canton de), le, enregistrée, pour satisfaire à l'assignation à lui donnée à la requête dudit sieur, créancier du sieur (nom, prénoms, profession, domicile), par exploit de, en date du

(Si l'acte de dépôt n'a pas été fait avec la déclaration, on ajoute :)

2° De l'expédition d'un acte fait au greffe du tribunal civil de, le, enregistré, constatant le dépôt qui y a été opéré par le sieur des pièces à l'appui de ladite déclaration affirmative (3); dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, § 33.) — Déb. : Papier timbré, Mémoire. — Enregistr. et Signific., 1 fr. 05 c. — Emol. : Original et copie 1 fr. 25 c. — Copie de pièces, à 30 c. par rôle, Mémoire.

(1) S'il y a plusieurs saisissants ultérieurs, la communication de la déclaration fournie par le tiers saisi et des pièces justificatives, doit être faite au créancier saisissant le plus ancien (Q. 1970).

(2) La loi n'exige pas que la signification de l'acte de dépôt contienne copie de la déclaration et des pièces justificatives (Q. 1968 sex.).

Dans l'usage cependant il est donné copie de la déclaration, mais non des pièces justificatives.

(3) Si la déclaration n'est pas contestée, il ne peut être fait aucune procédure, ni contre le tiers saisi, ni par lui (art. 576).

Il ne résulte pas de là que le tiers saisi ne puisse rien faire pour se libérer avant la fin de la poursuite ou la saisie-arrêt, ou de la distribution par contribution (Q. 1952 bis et 1973). — Voy. *suprà*, formule n° 492.

Il a le droit, pour obtenir valablement cette libération, de faire à son créancier (le saisi) des offres conditionnelles, c'est-à-dire subordonnées à la mainlevée de la saisie, et, faute par ce créancier, de rapporter cette mainlevée, d'effectuer le versement des sommes dues, à la caisse des dépôts et consignations. — Ces offres sont adressées au saisi, mais le saisissant doit

être mis en cause sur leur validité. C'est même la seule voie ouverte au tiers saisi pour échapper aux poursuites du saisi, son créancier (J. Av., t. 72, p. 598, art. 282), car de simples offres verbales n'auraient pas pour effet d'arrêter les poursuites (J. Av., t. 74, p. 448, art. 740).

L'art. 576 n'a pas pour but d'interdire au tiers saisi les réclamations personnelles (Q. 1973 bis). V. *Suppl. alph.*, v° Saisie-arrêt, n. 397 et s.

Aucun délai n'est fixé pour attaquer la déclaration (Q. 1973 ter).

La péremption de six mois du jugement de validité, rendu par défaut contre le saisi, n'empêche pas le tiers saisi d'opposer la saisie au saisi qui lui demande paiement (Q. 1974).

Mais l'exception tirée de l'existence de la saisie ne saurait arrêter les poursuites du créancier saisi auxquelles le débiteur tiers saisi ne peut échapper quo par la consignation (Q. 1952 bis).

Le tiers saisi, dont la déclaration a été reconnue fautive sur l'appel, ne peut pas se plaindre de ce qu'on le condamne à payer aux créanciers la somme dont il est reconnu débiteur, sous le prétexte que cette somme excède les causes de la saisie, et que les créanciers n'avaient pas interjeté appel (IV, 648, note 1).

Remarque. — On ne peut pas faire sommation de prendre communication des pièces, et de contester la déclaration dans un délai de ; mais si le tiers saisi avait besoin des pièces déposées pour d'autres usages, il pourrait les retirer après une déclaration signifiée par acte d'avoué, et sauf à les rétablir au greffe.

Le tarif ne dit point qu'il faille allouer un émolument à l'avoué qui prend communication. — C'est un oubli qui doit être réparé. L'art. 91 doit être appliqué par analogie. La vacation sera donc de 3 fr.; c'est ce qu'alloue le tribunal de la Seine (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 107, n^o 42).

553. ACTE pour contester la déclaration du tiers saisi.

CODE Pr. civ., art. 570. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 623; — BONNESŒUR, *ead.*, p. 124, § 12.]

A la requête du sieur. . . . (nom, prénoms, profession, domicile), ayant pour avoué, M^e.

Soit signifié à M^e., avoué du sieur. (tiers saisi), que ledit sieur. conteste par ces présentes la déclaration faite par le sieur au greffe du tribunal civil de. (ou devant M. le juge de paix du canton de.), le., et signifiée au requérant le.

En conséquence, soit sommé M^e., avoué du sieur., de comparaître le., à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant la. chambre du tribunal civil de., séant à., heure de., pour, attendu que. (déduire les motifs de la contestation), voir dire que., et s'entendre, ledit sieur., condamner aux dépens de l'incident, dont distraction, etc.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissée copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71.) — Signific. et enreg., 1 fr. 05 c. — Timbre, Mémoire. — Original, 5 fr. — Copie, 1 fr. 25 c.

Remarque. — Si, dans la signification de sa déclaration, le tiers saisi n'a pas constitué avoué (Voy. *suprà*, p. 571, note 2), les contestations dont cette déclaration est l'objet, doivent lui être signifiées par exploit, avec assignation dans la forme ordinaire. — Le tiers saisi qui n'accepte pas la juridiction du tribunal du domicile du saisi, demande son renvoi par un acte, dont la formule suit.

554. REQUÊTE du tiers saisi pour demander son renvoi devant ses juges (1).

CODE Pr. civ., art. 570. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 623; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 404; — BONNESŒUR, *ead.*]

A MM. les Président et juges composant le tribunal civil de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., ayant pour avoué M^e.,

(1) Voir *suprà*, formule n^o 24.

Le tiers saisi peut demander son renvoi devant ses juges naturels, quelle que soit la nature de la contestation à laquelle sa déclaration donne lieu; même si cette déclaration n'est contestée que comme irrégulière en la forme, ou comme

non accompagnée de pièces justificatives (Q. 1959; S. *al.*, v^o Saisie-arrêt, n. 343 et s.). On peut répondre à cette requête dans la même forme (IV, 622, à la note). Le tribunal du domicile du tiers saisi ne cesse pas d'être exclusivement compétent, quoique la contestation qui frappe

Contre le sieur. (nom, prénoms, profession du saisissant), demeurant à., ayant pour avoué, M^e., et le sieur. (nom, prénoms, profession du saisi), demeurant à., ayant pour avoué M^e.

A l'honneur de vous exposer. que, par suite de l'opposition formée entre ses mains, il a fait, conformément à la loi, la déclaration affirmative des sommes par lui dues au sieur., partie saisie; qu'il était prêt à payer à qui, par justice, serait ordonné, le montant des sommes dont il se reconnaît débiteur; mais que cette déclaration est aujourd'hui contestée dans la requête signifiée à la date du., par le sieur., opposant, qui a discuté la véracité de cette déclaration et les pièces à l'appui.

Dans ces circonstances, l'exposant conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Attendu que tout tiers saisi, dont la déclaration est contestée, peut demander son renvoi devant ses juges naturels: se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant le tribunal de. (2), lieu du domicile de l'exposant, dépens réservés.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.) — Cette requête, qui ne peut excéder deux rôles, non compris les qualités des parties, est tarifée, pour l'original, à 2 fr. par rôle, et au quart pour chaque copie. — Papier timbré, Mémoire. — Significat. et enregistrem., 90 c.

555. JUGEMENT qui prononce le renvoi (1).

(Voir la formule précédente.)

Le Tribunal., ou l., etc.

Attendu que la déclaration faite par le sieur., tiers saisi, dans la poursuite en saisie-arrêt, dirigée par le sieur., contre le sieur., a été contestée par ledit sieur., saisissant; attendu que le sieur. se trouvant dans le cas prévu par l'art. 570 du Code de procédure civile, réclame l'application de cet article, et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie les parties devant le tribunal civil de., dépens réservés.

DÉCOMPTE.

(Voir *suprà*, formule n^o 25.)

556. ASSIGNATION devant le tribunal de renvoi.

(Voir *suprà*, formule n^o 554.)

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession du saisissant), demeurant à., pour lequel domicile

la déclaration soit connexe à une instance pendante devant un autre tribunal (Q. 1959 bis).

La comparution du tiers saisi au greffe ou devant le juge de paix, pour faire sa déclaration, ne peut pas lui être opposée comme une acceptation de la compétence du tribunal du domicile du saisi (Q. 1960; S. *alph.*, v^o Saisie-arrêt, n. 349).

(2) Le juge naturel du tiers saisi peut être un tribunal civil ou de commerce, un tribunal arbitral, suivant la nature de la créance contestée (J. Av., t. 72, p. 513, art. 242).

(1) Le renvoi prononcé n'a pas pour effet de transporter au tribunal du domicile du tiers saisi les suites de l'instance entre le saisissant et le saisi (Q. 1961).

est élu dans l'étude de M^e. avoué près le tribunal civil de première instance de, y demeurant, rue., n^o., qu'il constitue, et qui occupera pour lui, sur la présente assignation, j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation, 1^o au sieur. (nom, prénoms, profession du saisi), demeurant à., audit domicile, en parlant à.;

2^o Au sieur. (nom, prénoms, profession du tiers saisi), demeurant à., audit domicile, en parlant à.;

A comparaître (1) d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience, et par-devant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de., au palais de justice, à., heure de., pour, attendu que, par exploit de., en date du., le requérant a formé une saisie-arrêt sur le sieur., entre les mains du sieur., pour avoir paiement de la somme de.; attendu que cette saisie ayant été dénoncée et contre-dénoncée dans les délais, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, ledit sieur. a fait au greffe une déclaration, sous la date du., signifiée au requérant le.; attendu que cette déclaration ayant été contestée par le requérant, ledit sieur. a demandé et obtenu du tribunal de., par jugement du., son renvoi devant le tribunal de., lieu de son domicile; attendu que les contestations faites par le requérant reposent sur ce que. (reproduire les motifs de l'acte de contestation, et ajouter de nouveaux moyens s'il y a lieu); voir dire que les sommes dues par le sieur. au sieur., s'élèvent en réalité au chiffre de., ordonner en conséquence que ledit sieur. sera tenu de payer au requérant, en déduction et à valoir sur ce qu'il doit au sieur., la somme de., fixée par le jugement du. qui a validé ladite saisie (ou montant de l'acte authentique d'obligation, passé devant M^{es}., et son collègue, notaires à., le.); et s'entendre, en outre, condamner aux dépens (2) sous toutes réserves.

Et j'ai auxdits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé à chacun desdits sieurs., copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29). — Original, 2 fr. — Deux copies, 1 fr. — Timbre, 1 fr. 80 c. — Enreg. (deux droits), 6 fr. en principal.

Remarque. — Sur cette assignation, il est constitué avoué par les parties, et la cause s'instruit d'après les règles ordinaires. Dans cette instance, le droit de consultation est dû à l'avoué, si la cause n'est pas sommaire (*J. Av.*, t. 42, p. 335).

(1) Si l'un des assignés, le débiteur ou le tiers saisi, fait défaut, il y a lieu de prononcer défaut joint (Q. 1961 bis). — V. aussi *S. al.*, v. *Saisie-arrêt*, n. 331-s.)

Le jugement rendu entre le saisissant et le tiers saisi n'a pas l'autorité de la chose jugée contre le saisi qui n'a été assigné que pour voir statuer sur la validité de la saisie, s'il n'a pas été déclaré commun avec lui, quoiqu'il y ait eu un défaut profit joint prononcé; il en est autrement, lorsque, comme dans la formule ci-dessus, le saisi est expressément

assigné pour voir statuer sur les contestations ayant trait à la quotité de sa créance sur le tiers saisi. Peu importe que l'assignation lui soit notifiée à la requête du saisissant ou à celle du tiers saisi (*J. Av.*, t. 74, p. 561, art. 768).

(2) Doit être condamné aux dépens qu'il a occasionnés le tiers saisi qui, dans un débat entre un cessionnaire et un créancier saisissant, prend des conclusions contre le cessionnaire dont le titre est reconnu valable (*Ibid.*, p. 401, art. 726, § 23).

557. DÉNONCIATION à l'avoué du premier saisissant des nouvelles oppositions formées entre les mains du tiers saisi.

CODE PR. CIV., art. 575. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 637; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 107; — BONNEŒUR, *eod.*, p. 123, § 34.]

A la requête du sieur. (nom, prénoms, profession du tiers saisi), demeurant à., ayant pour avoué M^e.;

Soit signifié et déclaré (1) à M^e., avoué près le tribunal civil de. et du sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), premier saisissant sur le sieur. (nom, prénoms, profession, domicile), entre les mains du requérant;

Que, par exploit de., huissier à., en date du., le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. (lieu du domicile du saisissant), et pour lequel domicile a été élu chez M., demeurant à. (lieu du domicile du tiers saisi), a formé opposition entre les mains du requérant sur ledit sieur. pour obtenir paiement de la somme de. (énoncer la somme), à lui due en vertu de. (énoncer le titre).

(Il faut relater dans la même forme toutes les oppositions par ordre de dates.)

Dont acte. Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, § 31). — Déb. : Papier timbré, signific. et enregist., 1 f. 63 c. — Emol. : Original, 1 f. — Copie, le quart, 25 c.

558. JUGEMENT qui statue tout à la fois sur la saisie-arrêt et sur la déclaration affirmative.

Le tribunal, oui. etc.;

En ce qui touche la saisie-arrêt;

Attendu qu'elle est régulière en la forme et juste au fond; qu'elle est fondée sur un titre authentique;

En ce qui touche la déclaration affirmative;

Attendu que cette déclaration est sincère et véritable; qu'elle a été faite suivant les prescriptions de la loi, et accompagnée des pièces justificatives;

(S'il y a eu des contestations, les mentionner avec les motifs de la décision.)

Par ces motifs, déclare valable la saisie-arrêt pratiquée par le sieur. entre les mains du sieur. sur le sieur.;

Donne acte au sieur. (tiers saisi) de la déclaration affirmative par lui faite, déclare régulière ladite déclaration; ordonne, en conséquence, le paiement entre les mains du sieur. (saisissant), des sommes et valeurs dont ledit sieur. s'est reconnu détenteur; dit que, moyennant ce paiement, ledit sieur. sera valablement libéré envers le sieur. (saisi).

(1) Le tiers saisi n'est pas obligé de faire successivement sa déclaration sur chaque saisie qui intervient à la suite d'une première (Q. 1969).

Il résulte de l'art. 575 qu'on ne peut s'opposer au paiement des sommes dues par un tiers à celui dont on est créancier qu'en formant une saisie-arrêt (Q. 1971).

Le défaut de dénonciation des saisies-arrêts existantes ou survenantes dans les mains de tiers saisi, ne rend pas celui-ci passible des peines de l'art. 577, mais il l'expose à des dommages-intérêts (Q. 1970 bis).

Condamne le sieur. (*saisi*) aux dépens envers toutes les parties, qui pourront les employer, savoir : le saisissant, comme accessoires de sa créance, et le tiers saisi, comme frais privilégiés à prélever sur la somme par lui due ; desquels dépens distraction est prononcée en faveur de MM^{es}, avoués, qui affirment en avoir fait l'avance.

DÉCOMPTE.

Ce jugement est taxé comme en matière ordinaire ou en matière sommaire, suivant les circonstances. Voy. Tarif, art. 67, 80 et 83, et *suprà*, formule n^o 546.

Remarque. — Le droit de consultation n'est dû qu'autant que l'instance en validité, qu'il faut joindre à celle en paiement si elles sont soumises au même tribunal, n'est pas sommaire (*J. Av.*, t. 42, p. 335).

559. ASSIGNATION en mainlevée de saisie-arrêt.

CODE Pr. civ., art. 567. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 642; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 402; — BONNESEUR, p. 36, 74.]

On donne assignation dans la forme et au délai ordinaire (Voy. *suprà*, formule n^o 556) à comparaitre, pour (1) :

Attendu que l'opposition formée par le sieur. sur le requérant est nulle ; qu'en effet (*exposer les moyens de nullité invoqués contre l'opposition*) ;

Voir déclarer nulle et de nul effet l'opposition formée sur le requérant entre les mains du sieur., à la requête du sieur., par exploit du ministère de., en date du., ensemble la procédure qui s'en est suivie. En conséquence, voir ordonner la mainlevée pure et simple de ladite opposition, et autoriser le requérant à toucher des mains du tiers saisi les sommes à lui dues ; et s'entendre condamner aux dépens, sous toutes réserves.

Et j'ai., etc.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. : Original, 2 fr. — Copie, 50 c. — Enreg, 3 fr. en principal. — Papier timbré, Mémoire.

(1) La demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu dans l'exploit (Q. 1956).

Le débiteur saisi ne peut pas se pourvoir en référé pour faire ordonner le paiement des sommes qui lui sont dues, au préjudice d'une saisie-arrêt faite par son créancier (Q. 1954, et S. *alph. aux Lois de la proc. civ.*, v^o Saisie-arrêt ou opposition, n. 458, 459).

Un créancier ne peut pas, en offrant de donner caution suffisante au tiers saisi, obtenir la mainlevée des saisies-arrêts faites à la requête de quelques autres créanciers (Q. 1955).

Le saisi peut porter la demande en mainlevée devant le tribunal du domicile du saisissant (Q. 1956 bis).

Si la demande en mainlevée est inten-

tée par un autre que le débiteur saisi, elle doit être portée devant le tribunal du domicile de celui contre lequel elle est dirigée (Q. 1956 ter; *Suppl. alph.*, v^o Saisie-arrêt, n. 312 et s.).

Si un créancier forme une saisie-arrêt sur les sommes dues à son débiteur, avant l'expiration du délai accordé à ce dernier par un arrêt, la Cour qui a rendu l'arrêt ne me paraît pas compétente pour connaître de la demande en nullité de la saisie (*J. Av.*, t. 73, p. 467, art. 508).

C'est devant le tribunal du domicile du saisi que doit être portée la demande en validité d'offres réelles tendant à obtenir la mainlevée de la saisie (Q. 1952 bis, et 1956 quat.). Voy. *suprà*, p. 562, note 4.

Remarque. — L'action qu'intente le saisi pour faire lever l'opposition est de deux espèces : elle est motivée, soit sur la nullité de l'opposition résultant du défaut de titre ou de vices de forme, soit sur des faits postérieurs à l'opposition qui la rendent sans objet, par exemple, une compensation survenue, un paiement, une remise de la dette.

Si la nullité résulte du défaut de titre, on conclut à ce qu'elle soit prononcée, et, en outre, à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Si elle provient d'un vice de forme, on conclut à la nullité, dont la mainlevée est la conséquence.

Si l'opposition, valable dans le principe, est devenue sans objet par un fait postérieur, on conclut seulement à la mainlevée ; dans ce cas, les frais faits jusqu'à la demande en mainlevée paraissent devoir être à la charge du saisi, si le saisissant était de bonne foi.

560. JUGEMENT qui accorde mainlevée de l'opposition (1).

CODE Pr. civ., art. 567. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 642; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 402.]

Le tribunal,, etc. Attendu. (*motifs*) ;

Par ces motifs, déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur. à la requête du sieur., par exploit en date du. ; prononce, en conséquence, mainlevée ladite saisie-arrêt ; ordonne que le tiers saisi pourra valablement se libérer entre les mains du sieur. (*partie saisie*).

Et condamne le sieur. (*créancier saisissant*) aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n^o 546.)

561. JUGEMENT qui rejette la demande en mainlevée d'opposition et valide la saisie (1*).

CODE Pr. civ., art. 567. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 642; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 402.]

Le tribunal,, etc. Attendu. (*motifs*) ;

Par ces motifs, déclare le sieur. (*partie saisie*) mal fondé dans

(1) Les tribunaux ne peuvent pas, avant de juger le fond, accorder mainlevée provisoire de la saisie (Q. 1955).

Le taux du dernier ressort, en matière de saisie-arrêt, est déterminé par les causes de la saisie, quand il s'agit du jugement rendu sur la validité ou du jugement rendu contre le tiers saisi et tendant à le faire déclarer débiteur pur et simple. — Il en est autrement lorsque le jugement statue sur une demande tendante à faire déclarer le tiers saisi débiteur du saisi, ou sur une contestation née de la déclaration faite par le tiers saisi (Q. 1980 bis). — Voy. *Suppl. alph.*, v^o Saisie-arrêt, n. 323 et s.

(1*) Le jugement de validité fait acquiescer aux saisissants antérieurs, au profit desquels il est rendu, un droit exclusif

sur les sommes actuellement échues (Q. 1971 bis), même lorsque la saisie est pratiquée par un créancier d'une succession bénéficiaire, et que d'autres oppositions surviennent avant l'apurement du compte du bénéficiaire d'inventaire et le paiement du reliquat (*J. Av.*, t. 75, p. 37, art. 800). Je dis sommes, parce qu'il en est autrement s'il s'agit de meubles (IV, 643, note 2). Alors le jugement de validité n'exclut pas les saisissants postérieurs de la participation au prix. — Cette dernière solution est applicable au cas où la saisie a pour objet les fruits civils d'un immeuble ou les arrérages non échus d'une rente, et, plus généralement, une créance non échue au moment du jugement de validité, ce jugement ne transférant exclu-

sa demande en mainlevée de l'opposition formée à son préjudice le . . . , à la requête du sieur . . . , sur le sieur . . . ;

Déclare bonne et valable ladite opposition ; ordonne le paiement entre les mains du créancier saisissant des sommes dues par le tiers saisi, sauf l'effet des autres oppositions ou empêchements signifiés à ce dernier ;

Et condamne le sieur . . . (partie saisie) aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE. — (Voir la formule précédente).

II. Oppositions formées entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

Ces oppositions sont soumises à des règles particulières tracées par les art. 561 et 569, C. p. c., et surtout par le décret du 18 août 1807, dont les dispositions sont encore en vigueur (1). Je ne puis donner ici qu'un aperçu

sivement au saisissant que les sommes qui se trouvent actuellement dans la propriété du débiteur (Q. 1972).

Pour atteindre le but qu'il s'est proposé, c'est-à-dire pour arriver au paiement immédiat de sa créance, le saisissant doit, lorsque la déclaration du tiers saisi lui révèle l'existence d'une créance à terme, conclure, non pas à être substitué au créancier saisi dans la propriété de cette créance, mais à être autorisé à la faire vendre à son profit : car, si le saisissant ne prend que les conclusions ordinaires, il ne sera pas admis ensuite à se pourvoir pour faire procéder à la vente (J. Av., t. 72, p. 614, art. 292). Voy. *supra*, formule n° 544.

— Cependant, la Cour d'appel de Paris ne s'est pas montrée aussi sévère, car elle a autorisé la vente d'une créance à terme dans une espèce où il n'avait été conclu à cette vente que postérieurement au jugement de validité et incidemment à la distribution par contribution ouverte après la déclaration du tiers saisi. — Cette Cour a, de plus, déclaré que la créance à terme devait être vendue dans les formes tracées pour les saisies de rentes (J. Av., t. 76, p. 463). N. S. al., v° Sais.-arr., n. 462-s.).

Pour que le jugement de validité produise ses effets, il n'est pas nécessaire qu'il ait été signifié au tiers saisi (Q. 1972 bis).

Mais il ne peut produire ses effets qu'autant qu'il est passé en force de chose jugée (Q. 1972 ter; S. alph., n. 469 et s.). Il est exécutoire contre le tiers saisi

sous les conditions portées en l'art. 548 (Q. 1982). Voy. *supra*, formules n°s 464 et 465.

Le jugement qui attribue au saisissant les sommes saisies et lui donne le tiers saisi pour débiteur, ne libère pas le débiteur primitif (Q. 1972 qual.).

Lorsque la saisie-arrêt frappe, non pas des sommes ou valeurs, mais des objets mobiliers, il y a lieu de faire procéder à la vente de ces objets.

Les formalités à suivre pour la vente de ces objets sont celles prescrites au titre de la Saisie-exécution, moins le procès-verbal, qui est ici suppléé par l'état de l'art. 578 (Q. 1979).

Le prix de la vente des effets ou les sommes effectives qui ont été l'objet de la saisie, se distribuent au marc le franc entre les divers saisissants (Q. 1980). Voy. tome 2, IV^e part., tit. 1^{er}.

Le tiers saisi doit retenir les frais qu'il a été obligé de faire pour l'accomplissement des obligations que la loi lui impose (Q. 1981).

Si, avant le paiement, mais après le jugement de validité, le débiteur tombe en déconfiture, le tiers devra payer au saisissant, et non à la masse des créanciers (Q. 1983).

(1) Art. 1^{er}. « Indépendamment des formalités communes à tous exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs des caisses et deniers publics en cette qualité, expliquera clairement les noms et les qualités de la partie saisie : il contiendra, en outre,

sommaire de la législation sur cette importante matière. Cependant, comme les oppositions sur la caisse des consignations et sur les autres administrateurs des deniers publics sont fréquentes, il est essentiel d'avoir une idée exacte de l'ensemble des formalités à suivre. Je vais donc indiquer dans une courte analyse (2) les textes principaux à consulter, sauf au lecteur à

la désignation de l'objet saisi.

Art. 2. « L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite ; et il sera fourni avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

Art. 3. « A défaut, par le saisissant, de remplir les formalités prescrites par les art. 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

Art. 4. « La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Art. 5. « La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics, en cette qualité ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou en cas de refus, par le procureur de la république près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

Art. 6. « Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits à l'égard des tiers saisis par le titre 7, livre 5, du Code de procédure civile. S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera. Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant. Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

Art. 7. « Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention des saisies-arrêts ou oppositions et de désigner les noms et élections de domicile des saisissants, les causes des-

dites saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 8. « S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élections de domicile des saisissants, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 9. « Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisse ou deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties, ou sans y être autorisé par justice. »

Un décret du 22 janvier 1852 rend ce décret exécutoire dans les colonies.

(2) La loi du 5 juin 1835 déclare, dans son art. 11, le décret précité et les art. 561 et 569, C. p. c., applicables aux saisies-arrêts sur les fonds déposés à la caisse d'épargne. — L'art. 13 de la loi du 9 juillet 1836 désigne les agents entre les mains desquels les saisies-arrêts doivent être faites, à peine de nullité : ce sont les payeurs, agents ou préposés, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats doivent être délivrés, et à Paris, pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central, au trésor public, le conservateur des oppositions au ministère des finances (Q. 1944 qual.; S. al., v° Saisie-arr., n. 227 et s.).

L'art. 14 de la même loi fixe à cinq ans le délai de la péremption de ces sortes d'oppositions. — Faute de renouvellement dans ce délai, ces oppositions sont définitivement rayées (Q. 1941 ter; Suppl. alph., n. 428, 429).

Les oppositions sur cautionnements en numéraire sont faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions. — Les oppositions faites aux greffes n'arrêtent les intérêts des cautionnements qu'au-